

N° 30/12.20

[PRÉAVIS N° 30/9.20](#)

NOUVEAU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX PORTS PUBLICS DU CHÂTEAU, DU BIEF, DU PETIT-BOIS, DE LA BAIE DE L'ÉGLISE ET AUX ZONES D'AMARRAGE ET DES PONTONS

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

La Commission du Conseil Communal, formée de Mesdames Anne Françoise Cosandey, Claire Martinet et Sylvie Trudu, Messieurs Marc Bally, Yvan Christinet, André Walther et Alain Troger, président rapporteur, s'est réunie les jeudi 10 septembre et lundi 28 septembre 2020. Elle remercie M. le Municipal Jean-Jacques Aubert ainsi que M. Alain Jaccard chef du service infrastructures et gestion urbaine et M. Gérard Humbert-Droz, garde-ports, de leur contribution et des réponses apportées aux questions de la commission.

2 DÉBATS DE LA COMMISSION

Les intentions municipales ont été précisées devant la commission, notamment le besoin de disposer d'une réglementation permettant une meilleure gestion et d'intervenir lorsque les règles n'étaient pas respectées par les bénéficiaires ainsi que de donner tous les outils nécessaires à la Municipalité et à l'autorité portuaire pour gérer les ports et les aménagements situés sur le Léman afin d'éviter au maximum la présence de "bateaux ventouses".

La commission s'est attachée à reprendre point par point l'ensemble des articles du nouveau règlement afin de retranscrire au plus près les souhaits municipaux sans par trop péjorer les conditions d'utilisation des navigateurs.

Les demandes de modification par la commission de certains articles ont été validées par la direction du dicastère, entendu que ces changements précisent la volonté municipale.

L'article 6 du règlement concernant l'attribution provisoire des places de ports a fait débat quant à la mise sur même pied d'égalité entre les citoyens morgiens et préverengeois.

Un vote majoritaire de la commission a statué quant au maintien de cet article sans modifications afin de laisser une mixité des attributions et plus de souplesse dans la gestion des places en fonction de la taille des bateaux.

L'article 10 alinéa 3 n'a pas fait l'unanimité, certains commissaires n'étant pas d'accord sur le principe que l'ensemble des copropriétaires soient tenus d'avoir un permis de conduire le bateau mentionné sur l'autorisation. Après un vote l'article précise les cas de retrait de l'autorisation.

Le règlement des taxes d'amarrage n'a pas fait débat et les montants perçus suffisent à l'auto-financement des ports morgiens.

Les questions suivantes ont été posées au dicastère responsable :

Q : Concernant la fourniture de l'eau et de l'électricité, ne devrait-il pas y avoir une mention à leur propos dans le règlement qui précise simplement que la facturation se fera séparément de la taxe d'amarrage ?

Réponse :

La facturation pour l'électricité distribuée par les bornes fait l'objet d'un tarif séparé qui se base sur celui édité par la Municipalité pour la distribution d'électricité dans le cadre de manifestations ainsi que dans le futur pour les bornes de recharge pour véhicules électriques propriété de la Ville.

Q : Il n'est pas fait état des amarrages privés dans la baie de l'Eglise, comment sont-ils traités ?

Réponse :

Effectivement les amarrages privés dans la baie sont traités par l'article 46 et régis dans le cadre de la concession d'amarrage VD 175-696 donnée par le Canton de Vaud.

Q : Dans la mesure où le ponton est privé, que la commune ne paie pas pour son entretien, comment peut-elle fixer un prix de location sur ce qui ne lui appartient pas ?

Réponse :

Dans le cadre de la concession d'amarrage, des conventions ont été établies avec les propriétaires privés pour l'utilisation du domaine public. Les redevances facturées aux propriétaires privés sont en partie rétrocédées au Canton sur la base d'une facture annuelle. La différence entre les montants permet de couvrir les charges de gestion assurées par la Ville.

Q : Dans l'annexe sur les taxes d'amarrage, il est indiqué que les bateaux en pleine eau dans la baie ont droit à un emplacement à terre pour leur annexe.

Où sera cet emplacement une fois l'hôtel dans la baie construit ?

Réponse :

Une partie des annexes sera maintenue sur l'emplacement actuel, le solde est prévu d'être entreposé à proximité du port du Quai de la Baie, vers la station de relevage ERM. Lors du renouvellement de la concession, cette problématique avait été identifiée et la mesure figurait dans le dossier d'enquête, en particulier avec la création d'une rampe de mise à l'eau à ce nouvel emplacement.

3 CONCLUSION

La commission chargée de l'étude de ce préavis a travaillé au plus près des demandes de la Municipalité et des autorités portuaires tout en précisant leurs intentions et en garantissant les conditions d'utilisation des utilisateurs.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. Modifier l'art 5 al.4 comme suit,
L'autorité portuaire peut refuser l'inscription en liste d'attente pour des bateaux encombrants non adaptés aux installations existantes.
2. Modifier l'art 10 al.3 comme suit,
Les copropriétaires doivent être titulaires du permis de conduire correspondant.
3. Modifier l'art 11 al.3 comme suit,

Si le titulaire n'obtient pas son permis dans le délai imparti selon l'al. 2, si le permis lui est retiré de façon définitive ou qu'il renonce à celui-ci la Municipalité lui retire son autorisation d'amarrage.

4. Modifier l'art 12 comme suit,

¹ Le titulaire et les copropriétaires sont habilités à conduire le bateau mentionné sur l'autorisation.

² La conduite occasionnelle par d'autres personnes n'est possible qu'avec l'autorisation du titulaire ou d'un copropriétaire.

5. Modifier l'art 19 al.2 f comme suit,

il a mis sans accord de l'autorité portuaire sa place à la disposition d'un tiers (cf. art. 9 al. 3)

6. Modifier l'art 19 al.2 k comme suit,

le bateau mentionné sur l'autorisation souffre d'un manque d'entretien, malgré deux rappels assortis d'une menace de retrait de l'autorisation conformément à la présente disposition la même année ou sur récidive à court terme

7. Modifier l'art 24 al.5 comme suit,

Un coffre en matière synthétique ou non oxydable peut être autorisé dans l'emprise de la place afin d'y stocker le matériel d'accastillage.

8. Modifier l'art 40 h. comme suit,

d'exécuter des travaux à terre d'entretien tels que lavage, ponçage et peinture anti-fouling en dehors des endroits aménagés à cet effet (place sous la grue au port du Château et place de lavage au port du Petit-Bois) ;

9. Modifier l'art 58 al. 1 comme suit,

Les copropriétaires d'un bateau non annoncés auprès de l'autorité portuaire faisant l'objet d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage disposent d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour s'annoncer à l'autorité portuaire (art. 10 al. 2).

10. d'adopter le nouveau règlement communal ainsi modifié relatif aux ports publics du Château, du Bief, du Petit-Bois, de la Baie de l'Église et aux zones d'amarrage et des pontons, et son annexe

11. de dire qu'ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

au nom de la commission
Le président-rapporteur

A. Troger

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 2 décembre 2020.